



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration de la carte communale de la commune de Saussay (76)**

N° 2019-3198

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré le 20 septembre 2019

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3198 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saussay (76), reçue de monsieur le maire de la commune de Saussay le 22 juillet 2019 ;

Vu la décision du 29 août 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à madame Marie-Claire BOZONNET pour le présent dossier lors de sa réunion collégiale du 29 août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par madame Marie-Claire BOZONNET le 19 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2019 et sa contribution du 19 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Saussay et de la carte communale à élaborer :

- la commune est en zone de répartition des eaux (ZRE) liée à la nappe de l'Albien ;
- la commune se situe en partie dans le périmètre de protection éloignée du captage en eau potable de Limésy-Becquigny, dont le classement en « captage Grenelle » conduit au respect de dispositions fixées au programme d'actions de protection contre les pollutions diffuses (arrêtés préfectoraux du 16 avril 2014 et du 11 octobre 2017) ;
- la commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, notamment pour le centre bourg et le hameau d'Epluques, et un schéma d'assainissement a été élaboré en 1997 ;
- le centre bourg et une bande à l'ouest de la commune sont concernés par des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité boisés et corridor pour espèces à fort déplacement) ;

- la commune est concernée par des mares, des haies et des alignements d'arbres ;
- la commune est concernée par des cavités souterraines ;
- la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec et par la stratégie locale de gestion du risque inondation Rouen Louviers Austreberthe ;
- la commune ne comporte pas de zone humide inventoriée ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- la commune ne comporte pas de sites inscrits ou classés ou de monuments historiques protégés ;
- la commune ne comporte pas de site Natura 2000. Le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300123 « *Boucles de la Seine aval* », est situé à environ 17 km à l'ouest du territoire communal ;
- l'élaboration de la carte communale a pour but de permettre une meilleure gestion du développement de l'urbanisation que le règlement national d'urbanisme actuellement en vigueur, afin de développer le territoire communal tout en prenant mieux en compte l'environnement et les évolutions en matière de droit de l'urbanisme ;
- l'objectif de la commune est de pouvoir accueillir 38 habitants supplémentaires avec la construction de 20 logements d'ici 2029 ; pour ce faire, elle prévoit de consommer 2,4 ha d'espaces naturel, agricole ou forestier dont 0,9 ha en dents creuses et 1,5 ha en extension ;
- la carte communale permet, selon les secteurs, d'élargir le périmètre constructible au-delà, ou de le restreindre en-deça, des parties actuellement urbanisées, et de réserver un secteur destiné à l'implantation d'activités ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par l'élaboration de la carte communale, une partie des secteurs définis comme constructibles se situant :

- au sein du périmètre de protection éloignée du captage en eau potable de Limésy-Becquigny, à savoir ceux situés au sud de la route départementale D124 traversant la commune, de la rue du Vert manoir et de la route des Epluques ;
- au sein d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie pour les secteurs nord-ouest du bourg et du hameau du Château et au sein d'un corridor boisé pour une partie du secteur constructible au hameau du Château ;
- au sein de secteurs concernés partiellement par un aléa fort de ruissellement identifié au plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec concernant notamment la route RD124 à l'ouest du centre bourg et la route au sud du bourg (le long de la route des fleurs) ;

Considérant l'absence d'incidences notables de la carte communale, compte tenu notamment :

- que les secteurs définis comme constructibles restent dans l'enveloppe urbaine actuelle ;
- que les quelques secteurs constructibles au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable doivent respecter les dispositions du programme d'actions de protection contre les pollutions diffuses ;
- de la préservation des continuités écologiques dans leur ensemble ;
- de la prise en compte des périmètres de risques liés aux ruissellements et aux cavités souterraines dans la définition des secteurs constructibles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de la commune de Saussay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de Saussay présentée par la commune (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

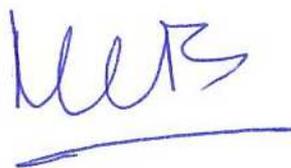
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

sa déléguée



Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.